

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 258.501 du 19 janvier 2024

A. 240.244/XI-24.588

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VAN DER PLANCKE
et Sarah JANSSENS, avocats,
rue du Congrès 49
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 octobre 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 293.697 du 5 septembre 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 278.066/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.661 du 17 novembre 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 1^{er} décembre 2023, l'affaire a été fixée à

l'audience du 8 janvier 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, président de chambre f.f, a exposé son rapport.

M^e Sarah Janssens, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Delphine Steinier, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 14 juin 2022, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante et a adopté un ordre de quitter le territoire à son encontre.

La partie requérante a sollicité la suspension et l'annulation de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 5 septembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a, par l'arrêt attaqué, annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours en ce qu'il était dirigé contre le refus de séjour.

IV. Étendue du recours

Interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante a confirmé que sa cliente ne demande qu'une cassation partielle de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette le recours qui était dirigé contre le refus de séjour initialement attaqué.

V. Deuxième branche du premier moyen

V.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un moyen, le premier, de la violation des articles 9, 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 10, 11, 22 et 149

de la Constitution, des principes de confiance légitime, de sécurité juridique et de légalité, des articles 8, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec l'article 1^{er} du douzième protocole additionnel à ladite convention, et de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit.

Dans une deuxième branche, elle expose que le juge *a quo* motive de manière contradictoire, en violation de l'article 149 de la Constitution, l'arrêt critiqué quant au contenu de l'article 9bis, précité, et à l'existence de critères ou non, suffisamment accessibles et précis ou non ; que le juge déclare dans le même temps que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée » et que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs » ; que, toutefois, soit les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 énoncent des critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, permettant aux candidats à la régularisation d'anticiper si leur situation est susceptible de mener à une autorisation de séjour, soit ces articles 9 et 9bis n'énoncent pas de critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, de sorte que le demandeur d'une autorisation de séjour ignore, avant d'introduire sa demande, quels sont les éléments que la partie adverse prendra en considération, de quelle manière, et via quels moyens de preuve ; que le juge *a quo* a donc violé son obligation de motiver ses arrêts, en adoptant une motivation contradictoire, tantôt refusant de constater que le principe de sécurité juridique et le principe de légalité sont violés au motif que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 contient des critères objectifs suffisamment accessibles et prévisibles, tantôt reconnaissant que cet article 9bis ne contient aucun critère objectif, laissant un pouvoir discrétionnaire très étendu à la partie adverse ; et que le Conseil d'Etat a déjà rendu un arrêt n° 256.250 du 11 avril 2023 en ce sens.

Lors de l'audience, la partie adverse indique s'en référer à justice.

V.2.Décision du Conseil d'État

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire, d'une part, que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs [...] » et, d'autre part, que « l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la

demande non fondée ».

Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, la deuxième branche du premier moyen est fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

VI. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 293.697 du 5 septembre 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 278.066/I est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 janvier 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax